



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 DÉCEMBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### N°2013-353-0032

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société EUROTUNGSTENE POUDRES au sein de son usine de fabrication de poudres métalliques située 9, rue André Sibellas sur la commune de GRENOBLE et notamment les arrêtés préfectoraux n°2005-08642 du 20 juillet 2005 et n°2012-095-0014 du 04 avril 2012 ;

**VU** la lettre du 25 mars 2013 ainsi que le dossier déposés par la société EUROTUNGSTENE POUDRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de production de chlorure ferreux sur le site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 08 octobre 2013 ;

**VU** la lettre du 18 novembre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2013 ;

**VU** la lettre du 05 décembre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les remarques de l'exploitant en date du 13 décembre 2013 ;

**VU** la réponse de la DREAL en date du 16 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société EUROTUNGSTENE utilise déjà du chlorure ferreux sur le site ;

**CONSIDERANT** que le projet entraîne une modification de la quantité d'acide chlorhydrique sur le site ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et n'entraîne pas de modification du tableau des rubriques autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la société EUROTUNGSTENE POUDRES pour le traitement des déchets, des rejets aqueux et atmosphériques, la prévention des risques et la réduction des nuisances sonores et olfactives ainsi que les prescriptions techniques qui lui sont imposées ;

**CONSIDERANT** toutefois que dans la mesure où ce projet est susceptible d'être à l'origine d'émissions atmosphériques, même faibles, il convient d'imposer des valeurs limites de rejets ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la société EUROTUNGSTENE POUDRES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La société EUROTUNGSTENE POUDRES (siège social : 9, rue André Sibellas 38000 GRENOBLE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé 9, rue André Sibellas à GRENOBLE.

**ARTICLE 2** – L'annexe 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-095-0014 du 04 avril 2012 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 3 des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n°2005-08642 du 20 juillet 2005 et 2012-095-0014 du 04 avril 2012 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROTUNGSTENE POUDRES.

Grenoble, le 19 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2013.353.0032

du 19 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 200 t.</p>	<p>1. Four de production Keen : 2 t 2. Four pilote polymétalliques, four de sublimation et fours R&amp;D : 0,5 t 3. Mélangeur Sofraden réalisant des produits à base de Nickel : 1,2 t 4. Réacteur pilote polymétalliques 0,26 t 5. Réacteur d'attaque pilote Rhénium 1 t</p>	1130.2	A
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de 10 t de poudres Aubert et Duval contenant du Ni et du Rhénium Stockage de 30 t de composés Nickel dont 1 t de concentré Rhénium Stockage de 25 t de produits finis contenant du Nickel</p> <p>7 tonnes de chlorures métalliques contenant du Nickel</p>	1131.1.b  1131.2.c	A  D
<p>Dangereux pour l'environnement – A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>	<p>Production de chlorures de cobalt (6,8 t)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 réacteurs de 2,5 m<sup>3</sup> (5 m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Production de chlorures polymétalliques contenant du cobalt et du cuivre (8t) dans le réacteur R4904 (6 m<sup>3</sup>)</p> <p>Production d'hydroxyde de cobalt dans les réacteurs de précipitation des lignes Cobalt, Next et CERMEP (2,5 t)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 réacteurs d'environ 0,7 m<sup>3</sup></li> </ul>	1171-1.b	A
<p>Dangereuses pour l'environnement – A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>245 t de chlorures polymétalliques en concentration de chlorures de cuivre et cobalt dans les cuves 4912 (30 m<sup>3</sup>), 4977 (30 m<sup>3</sup>), 4908 (30 m<sup>3</sup>), TR1 (0,3 m<sup>3</sup>), TR2 (0,3 m<sup>3</sup>), C1 (0,33 m<sup>3</sup>), C2 (0,34 m<sup>3</sup>), 4978 (30 m<sup>3</sup>), 4900 (30 m<sup>3</sup>), 2011A (8,5 m<sup>3</sup>), 2011B (8,5 m<sup>3</sup>), B8006 (10 m<sup>3</sup>) et CO (0,15 m<sup>3</sup>)</p> <p>350 t de poudres de Cobalt ou mélanges contenant du Cobalt 105 t d'hydroxyde de Cobalt 3 t de chlorures pollués et 10 t de composés du cobalt classés R50/53, sous forme solide</p>	1172-1	AS
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fabrication industrielle</li> </ul> <p>• Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Fabrication de poudres de métaux classées R11 (1 four relco, 2 fours NEXT®, 1 four multi-tube, 2 fours Carbel, 1 four rotatif, 1 four Rhenium, 2 mélangeurs ME Loedige de 400 kg et 1200 kg, 2 mélangeurs MX Sofraden de 300 kg et 1200 kg)</p> <p>350 tonnes de poudres métalliques classées R11</p>	1450-1  1450-2	A  A

<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	<p>Broyage, tamisage, émottage de poudres métalliques (sous forme d'hydroxydes, d'oxydes ou de métal réduit). Puissance totale (542 kW) se répartissant entre les différents ateliers comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier cobalt : 92,5 kW</li> <li>• Atelier NEXT® : 64 kW</li> <li>• Atelier granulation : 13,5 kW</li> <li>• Atelier tungstène : 17 kW</li> <li>• Atelier carburation de tungstène : 70 kW</li> <li>• Atelier pilote : 49 kW</li> <li>• Atelier mélange : 134 kW</li> <li>• Atelier Keen® : 76 kW</li> <li>• W CERMEP &lt; 1 kW</li> <li>• Activité Nickel : 25 kW</li> </ul>	2515-1	A
<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage d'une capacité de 7,7 tonnes d'oxygène</p>	1220-3	D
<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Emploi et stockage d'hydrogène :</p> <p>Véhicules batterie : 938 kg  Gazomètre : 45 kg  Citerne prédistribution : 2,7 kg  Soit un total de 986 kg (0,986 t)</p>	1416-3	D
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Acide chlorhydrique :</p> <p>Stock principal : 2 cuves extérieures de 40 m<sup>3</sup> soit 92 t  4 cuves intérieures (cobalt amont, production d'eau déminéralisée NEXT®) de volume unitaire compris entre (0,5 et 2 m<sup>3</sup>) : 6 t  1 cuve extérieure de 5 t  Acide nitrique : 10 t en containers mobiles de 1 m<sup>3</sup></p>	1611-2	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>4 MW</p> <p>Combustion gaz de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière vapeur : 0,750 MW</li> <li>• 1 chaudière eau chaude : 1,6 MW</li> <li>• 4 sécheurs d'hydroxydes (Cobalt, NEXT, Keen, pilote) : 1,28 MW</li> <li>• 1 groupe électrogène de puissance : 0,360 kW</li> </ul>	2910-A.2	D
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p>	<p>Stockage en petits contenants de liquides inflammables (isopropanol, ..) :</p> <p>Moins de 10 m<sup>3</sup></p>	1432	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p>	<p>Stock principal extérieur : 1 cuve de 45 t  Atelier NEXT® : 1 cuve de 30 t  3 cuves intérieures de volume unitaire compris entre 0,2 et 6 m<sup>3</sup> : 10,1 t</p>	1630	NC
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p>	<p>Puissance totale de 22 kW mais absence d'atelier de charge dans lequel la puissance de charge est supérieure à 10 kW</p>	2925	NC

Régime :

- AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A Autorisation
- E Enregistrement
- D Déclaration
- NC installations et équipements non classés

## ANNEXE 2

## AIR

## 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Désignation	Origine	Débit (Nm <sup>3</sup> /h) sur gaz sec	Concentration totale maximale en poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur sec	Concentrations par éléments rejetés (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec													
				Co	Ni	Cu	Fe	W	Mo	HCl	H <sub>2</sub> S	COV	W+Cr+Mo+Cu +Mn et leurs composés	NiO			
A	Conditionnement magasin (filtres DCE)	4000	1	0,23	0,4	0,1	0,1	0,5	0,01	-	-	-	-	-	-	-	
B	Réacteur cobalt n° 2	5	0,5	0,1	-	-	-	-	-	10	5	-	-	-	-	-	
C	Laveur Colag	1700	1	0,1	-	0,1	0,1	-	-	10	-	-	-	-	-	-	
D	Filtres DCE de l'usine	31 700	1,5	0,2	0,4	0,1	0,1	0,3	0,01	-	-	-	3,6	-	-	-	
E	Sécheur NEXT®	3000	10	0,1	-	0,3	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
F	Sécheur KEEN	3000	10	0,1	-	0,3	0,15	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	
G	Sécheur Cobalt	3000	10	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Atelier mélanges	6100	1	0,5	0,35	0,15	0,15	0,1	0,01	-	-	-	4,7	-	-	-	
J	Atelier AW									PAS DE REJETS DIRECTS							
L	Réacteur cobalt n° 1	5	0,5	0,1	-	-	-	-	-	10	5	-	-	-	-	-	
M	Réacteur pilote d'attaque chaîne Rhénium	10	0,5	0,4	0,4	-	-	-	-	10	-	-	-	0,1	-	-	
N	Sortie four de sublimation (étape d'oxydation de la chaîne Rhénium) –									CIRCUIT FERME - PAS DE REJETS							
P	Réacteur production de chlorure ferreux	5	0,5	-	-	-	0,5	-	-	10	5	-	-	-	-	-	

Fréquence de mesures	Désignation	Origine	Débit (Nm³/h)	Vitesse d'éjection en m/s	Flux en poussières totales (g/h)	Flux par éléments rejetés (g/h)												
						Co	Ni	Cu	Fe	W	Mo	HCl	H <sub>2</sub> S	COV	W+Cr+Mg +Mo+ Mn et leurs composés +Cu	NiO		
1 par semestre	A	Conditionnement magasin (filtres DCE)	4000	5	4	0,9		0,4	0,4	2	0,04	-	-	-	-	-	-	
	B	Réacteur cobalt n° 2	5	-	2,5 10 <sup>-3</sup>	0,5 10 <sup>-3</sup>		-	-	-	-	50 10 <sup>-3</sup>	25 10 <sup>-3</sup>	-	-	-	-	
	C	Laveur Colag	1700	5	1,7	0,17		0,17	0,17	-	-	17	-	-	-	-	-	
	D	Filtres DCE de l'usine	31700	8	47	6,4	12,7	3,2	3,2	9,6	0,32	-	-	-	114	-	-	
	E	Sécheur NEXT®	3000	5	30	0,3		0,9	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-	
	F	Sécheur KEEN	3000	5	30	0,3		0,9	0,45	-	0,3	-	-	-	-	-	-	
	G	Sécheur Cobalt	3000	5	30	0,3		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	I	Atelier Mélanges	6100	8	6,1	3	2,2	0,9	0,9	0,6	0,06	-	-	-	-	-	-	
	J	atelier AW																
	L	Réacteur cobalt n° 1		5	2,5 10 <sup>-3</sup>	0,5 10 <sup>-3</sup>			-	-	-	50 10 <sup>-3</sup>	5 10 <sup>-3</sup>	-	-	-	-	
M	Réacteur pilote d'attaque chaîne Rhénium		10	5 10 <sup>-3</sup>	4 10 <sup>-3</sup>						0,01					10 <sup>-3</sup>		
P	Réacteur production de chlorure ferreux		5	2,5 10 <sup>-3</sup>	-			-	2,5 10 <sup>-3</sup>	-	-	-	-	-	-	-		
N	Sortie four de sublimation (étape d'oxydation de la chaîne Rhénium)																	
1 par trimestre																		

PAS DE REJETS DIRECTS

CIRCUIT FERME - PAS DE REJETS

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.  
 En cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne dépasse le double des valeurs limites prescrites.

## **2- CONTRÔLES DES REJETS**

**2.1** – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentative de l'activité de l'établissement. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés au point 1 aux fréquences définies au point 1.

**2.2** – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

**2.3** – La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

1. sur les dépassements constatés et leurs causes,
2. sur les actions correctrices prises ou envisagées,
3. sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

